

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS55

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin et M. Neuder

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« écrit »,

insérer les mots :

« au conjoint, aux ascendants et aux descendants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que la famille proche puisse être informée de la demande, et puisse s'exprimer en temps utile sur la démarche, sans nécessairement participer à la décision. Le fait d'apprendre, après le décès de la personne, qu'elle a eu recours au suicide assisté ou à l'euthanasie peut occasionner un grave traumatisme pour la famille.